

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 169-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.448

Déposée le : 21.07.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 07.09.2017

N° d'ACE : du
Direction : ...
Classification : —



Report des votations communales à Belprahon et Sorvilier

Le 7 juillet dernier, le Conseil-exécutif a affirmé que les votations sur l'appartenance cantonale des communes de Belprahon et de Sorvilier, fixées au 17 septembre 2017, doivent se dérouler dans des conditions irréprochables. Comme à Moutier, un certain nombre de mesures destinées à éviter d'éventuelles irrégularités ont ainsi été prévues et communiquées publiquement.

Paradoxalement, le gouvernement a cependant occulté un élément fondamental sujet à caution, à savoir le flou juridique qui régnera au moment où ces communes se détermineront. Il sied en effet de rappeler en particulier que la demande de votation formulée par la commune de Belprahon a un caractère conditionnel. En clair, cette commune souhaite se prononcer sur son appartenance cantonale à la condition que sa voisine de Moutier ait décidé de rejoindre la République et Canton du Jura. Le 18 juin 2017, Moutier a effectivement fait son choix. Même si les douze recours farfelus déposés contre ce choix démocratique n'ont aucune chance d'aboutir, il n'en demeure pas moins que, selon toute vraisemblance, la décision de Moutier ne sera pas formellement entrée en force au moment où Belprahon et Sorvilier devront se prononcer. Les citoyens de ces communes ne s'exprimeront donc pas en toute connaissance de cause.

Les recourants contre la décision de Moutier se sont illustrés en appelant publiquement, avant la votation, au respect du verdict du scrutin. Pourtant, aujourd'hui et en désespoir de cause, ils mul-

tiplient les interventions dans le but unique de le remettre en cause. Cette attitude de mauvais perdants vise aussi et avant tout à semer la confusion et le doute dans l'esprit des citoyens des deux communes qui sont appelés à suivre Moutier dans le canton du Jura.

Compte tenu de cette situation, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. L'article 5, alinéa 3 de la Loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) dispose qu'en cas de répartition des votations sur deux dates de scrutin, la première date [celle concernant Moutier] doit se situer dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la seconde [celle concernant Belprahon et Sorvilier] dans les trois mois à compter de la date du premier scrutin. Partant du principe qu'en autorité responsable le Grand Conseil a prévu l'usage des voies de droit contre le résultat de la première votation [celle concernant Moutier], comment entend-il faire en sorte que le droit soit connu au moment de la seconde [celle concernant Belprahon et Sorvilier] ? Des moyens supplémentaires seront-ils accordés au préfet de telle sorte que les recours puissent être traités dans les délais compatibles avec le dispositif prévu par la loi ?
2. L'article 5, alinéa 4 de la LAJB prévoit que la ou les dates de scrutin sont déterminées par le Conseil-exécutif, notamment si les communes concernées ne parviennent pas à s'entendre. Dans l'hypothèse où le préfet ne serait pas à même de traiter les recours dans les délais compatibles avec la loi, le gouvernement envisage-t-il de reporter les scrutins de Belprahon et de Sorvilier jusqu'à droit connu dans la procédure propre à Moutier ?
3. Le flou juridique mentionné plus haut est-il constitutif d'un motif valable pour un recours contre l'organisation des votations du 17 septembre 2017 ?
4. La presse a relevé que six des douze recours ont été déposés par M^{me} Marcelle Forster. En sa qualité de présidente du Conseil du Jura bernois, la recourante a-t-elle pris langue avec le gouvernement ou la Chancellerie d'Etat avant d'engager ses démarches ? Les autorités bernoises l'ont-elles incitée ou dissuadée ?

Motivation de l'urgence : Demandé vu les délais prévus.